Quatre-vingt-troisième année – N° 4242 5 ramadan 1414 (16 février 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 - 76.50.25 76.51.79 - 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Administration de la défense nationale. – Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-93-471 du 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale 115

Conseil consultatif des droits de l'homme.

Dahir n° 1-93-519 du 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994) modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) relatif au conseil consultatif des droits de l'homme 115

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-93-995 du 5 chaabane 1414 (18 janvier 1994) approuvant l'accord conclu le 28 joumada II 1414 (13 décembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 100 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque à la Caisse nationale de crédit agricole au titre du projet national de financement rural 115

Décret n° 2-93-997 du 5 chaabane 1414 (18 janvier 1994) approuvant l'accord conclu le 18 joumada II 1414 (3 décembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 32 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du V^e projet d'approvisionnement en eau 116

Pages

Décret n° 2-93-996 du 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994) approuvant l'accord de prêt conclu le 18 joumada II 1414 (3 décembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 128.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le financement du V^e projet d'approvisionnement en eau 116

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

Décret n° 2-93-992 du 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994) approuvant la convention de prêt de 160.000.000 de francs français conclue le 2 rejeb 1414 (16 décembre 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances, et la Caisse française de développement 116

Convention de crédit conclue entre d'une part le gouvernement du Royaume du Maroc et, d'autre part, la Banque Worms et la Banque marocaine du commerce extérieur.

Décret n° 2-93-1012 du 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994) approuvant la convention de crédit de 43.460.000 francs français conclue le 9 rejeb 1414 (23 décembre 1993) entre d'une part le gouvernement du Royaume du Maroc et, d'autre part, la Banque Worms et la Banque marocaine du commerce extérieur 116

Licence ès sciences économiques. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1897-93 du 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994) portant application des articles 2, 10 et 11 du décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques 117

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Produits agricoles. – Aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information n° 1573-93 du 21 rejeb 1414 (4 janvier 1994) modifiant l'arrêté n° 1056-90 du 18 rebia I 1411 (9 octobre 1990) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire 119

Aménagement des propriétés agricoles. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances n° 1574-93 du 21 rejeb 1414 (4 janvier 1994) complétant l'arrêté conjoint n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles 119

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Décret n° 2-94-32 du 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994) décidant le transfert par attribution directe des participations publiques (50%) détenues par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans le capital de la Société Shell-Maroc (SSM) 120

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2207-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de l'établissement « Jriri Hamid - import-export fruits et légumes » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires 120

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2208-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de l'établissement « Pépinière golden fruits » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier 121

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2210-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et de semences standard de légumes 121

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2211-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes 122

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des finances n° 178-94 du 17 rejeb 1414 (31 décembre 1993) fixant le taux de capitalisation de la cotisation salariale inscrite au livret individuel d'un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire) 123

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information n° 118-94 du 10 joumada II 1414 (25 novembre 1993) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire 123

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-94 du 19 chaabane 1414 (1er février 1994) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes 123

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-93-471 du 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de Major général et de Major général-adjoint des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-93-446 du 25 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 24 joumada I 1414 (9 novembre 1993), délégation est donnée à Notre Premier ministre, M. Mohammed Karim-Lamrani, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Hautes directives, les décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. – Dans les conditions prévues par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, Notre Premier ministre peut donner délégation au secrétaire général de l'administration de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer ou viser les décisions et arrêtés entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-93-519 du 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994) modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) relatif au conseil consultatif des droits de l'homme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 19 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) relatif au conseil consultatif des droits de l'homme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du dahir n° 1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – .....

« .....

« A) Les ministres :

« – .....

« – .....

« – Délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de « l'homme. »

(La suite sans modification.)

ART 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-93-995 du 5 chaabane 1414 (18 janvier 1994) approuvant l'accord conclu le 28 joumada II 1414 (13 décembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 100 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque à la Caisse nationale de crédit agricole au titre du projet national de financement rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 28 joumada II 1414 (13 décembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

garantie du prêt de cent millions (100.000.000) de dollars U.S. consenti par ladite banque à la Caisse nationale de crédit agricole au titre du projet national de financement rural.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1414 (18 janvier 1994).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-997 du 5 chaabane 1414 (18 janvier 1994) approuvant l'accord conclu le 18 joumada II 1414 (3 décembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 32 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du V^e projet d'approvisionnement en eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 18 joumada II 1414 (3 décembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de trente-deux millions (32.000.000) de dollars U.S. consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du V^e projet d'approvisionnement en eau.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1414 (18 janvier 1994).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-996 du 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994) approuvant l'accord de prêt conclu le 18 joumada II 1414 (3 décembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 128.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le financement du V^e projet d'approvisionnement en eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 18 joumada II 1414 (3 décembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 128.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le financement du V^e projet d'approvisionnement en eau.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-992 du 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994) approuvant la convention de prêt de 160.000.000 de francs français conclue le 2 rejeb 1414 (16 décembre 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances, et la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 29 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de 160.000.000 de francs français conclue le 2 rejeb 1414 (16 décembre 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances, et la Caisse française de développement.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-1012 du 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994) approuvant la convention de crédit de 43.460.000 francs français conclue le 9 rejeb 1414 (23 décembre 1993) entre d'une part le gouvernement du Royaume du Maroc et, d'autre part, la Banque Worms et la Banque marocaine du commerce extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 29 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 43.460.000 francs français conclue le 9 rejeb 1414 (23 décembre 1993) entre d'une part le gouvernement du Royaume du Maroc et, d'autre part, la Banque Worms et la Banque marocaine du commerce extérieur.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1897-93 du 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994) portant application des articles 2, 10 et 11 du décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 2, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des options prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) est complétée ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le diplôme de la licence ès sciences économiques « comporte les options suivantes :

« .....

« 7 – Informatique et techniques de gestion ;

« 8 – Management ;

« 9 – Techniques de commercialisation ;

« 10 – Gestion financière ;

« 11 – Gestion de l'entreprise agricole et agro-alimentaire ;

« 12 – Commerce international. »

ART. 2. – Les disciplines d'enseignement du 2e cycle et leur répartition horaire hebdomadaire prévues à l'article 10 du décret précité n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) sont complétées ainsi qu'il suit :

DISCIPLINES	COURS	T.D.
Première année :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Deuxième année :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Option : Informatique et techniques de gestion		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
(Le reste sans changement.)		
Option : Management		
Première année :		
– Gestion financière des entreprises.....	2 h	1 h 30
– Gestion budgétaire.....	2 h	1 h 30
– Management général.....	2 h	1 h 30
– Comptabilité approfondie des sociétés..	2 h	
– Fiscalité des entreprises.....	2 h	
– Statistiques appliquées à la gestion.....	1 h 30	
– Mathématiques appliquées à la gestion.	1 h 30	
– L'entreprise et son environnement.....	2 h	
– Informatique.....	2 h	
– Droit des affaires I.....	2 h	
– Langue étrangère et communication.....	3 h	
– Activités sportives (*)		
TOTAL.....	22 h	4 h 30
Deuxième année :		
– Politique et stratégie de l'entreprise.....	2 h	1 h 30
– Management financier.....	2 h	1 h 30
– Économie industrielle.....	2 h	1 h 30
– Gestion de la production.....	2 h	
– Gestion des ressources humaines.....	2 h	
– Marketing.....	2 h	
– Techniques de l'audit.....	2 h	
– Informatique appliquée à la gestion.....	2 h	
– Droit des affaires II.....	2 h	
– Langue étrangère et communication.....	3 h	
– Matière à option :.....	2 h	
* Analyse des projets		
* Commerce et finance internationale		
– Stage (4 à 6 semaines)		
– Activités sportives (*)		
TOTAL.....	23 h	4 h 30
Option : Techniques de commercialisation		
Première année :		
– Gestion financière des entreprises.....	2 h	1 h 30
– Gestion budgétaire.....	2 h	1 h 30
– Management général.....	2 h	1 h 30
– Comptabilité approfondie des sociétés..	2 h	
– Fiscalité des entreprises.....	2 h	
– Statistiques appliquées à la gestion.....	1 h 30	
– Mathématiques appliquées à la gestion.	1 h 30	
– L'entreprise et son environnement.....	2 h	
– Informatique.....	2 h	
– Droit des affaires I.....	2 h	
– Langue étrangère et communication.....	3 h	
– Activités sportives (*)		
TOTAL.....	22 h	4 h 30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	COURS	T.D.
Deuxième année :		
– Stratégie marketing	2 h	1 h 30
– Marketing international	2 h	1 h 30
– Techniques de vente	2 h	1 h 30
– Marketing et communication	2 h	
– Marketing spécialisé	2 h	
– Gestion des ressources humaines	2 h	
– Les techniques de choix des investissements	2 h	
– Droit des affaires II	1 h 30	
– Droit de travail et sécurité sociale	1 h 30	
– Informatique de gestion	2 h	
– Langue étrangère et communication	2 h	
– Matière à option :	2 h	
• Gestion de production		
• Économie sectorielle		
• Gestion des approvisionnements et stocks		
• Création d'entreprise		
– Stage (4 à 6 semaines)		
– Activités sportives (*)		
TOTAL	23 h	4 h 30
Option : Gestion financière		
Première année :		
– Gestion financière des entreprises	2 h	1 h 30
– Gestion budgétaire	2 h	1 h 30
– Management général	2 h	1 h 30
– Comptabilité approfondie des sociétés	2 h	
– Fiscalité des entreprises	2 h	
– Statistiques appliquées à la gestion	1 h 30	
– Mathématiques appliquées à la gestion	1 h 30	
– L'entreprise et son environnement	2 h	
– Informatique	2 h	
– Droit des affaires I	2 h	
– Langue étrangère et communication	3 h	
– Activités sportives (*)		
TOTAL	22 h	4 h 30
Deuxième année :		
– Technique de banque et de crédit	2 h	1 h 30
– Marché financier et bourse	2 h	1 h 30
– Les techniques de choix des investissements	2 h	1 h 30
– Évaluation de l'entreprise	2 h	
– Marketing général	2 h	
– Gestion des ressources humaines	2 h	
– Économie industrielle	2 h	
– Informatique de gestion	2 h	
– Droit des affaires II	1 h 30	
– Droit de travail et sécurité sociale	1 h 30	
– Langue étrangère et communication	2 h	
– Matière à option :	2 h	
• Gestion de production		
• Gestion des approvisionnements et stocks		
• Économie sectorielle		
• Création d'entreprise		
– Stage (4 à 6 semaines)		
– Activités sportives (*)		
TOTAL	23 h	4 h 30

DISCIPLINES	COURS	T.D.
Option : Gestion de l'entreprise agricole et agro-alimentaire		
Première année :		
– Gestion de l'entreprise agricole	2 h	1 h 30
– Évaluation des projets agricoles	2 h	1 h 30
– Économie agricole	2 h	1 h 30
– Marketing des produits agricoles	3 h	
– Mathématiques appliquées à la gestion	1 h 30	
– Statistiques appliquées à la gestion	1 h 30	
– Informatique	2 h	
– Politique agricole	2 h	
– Utilisation et gestion de l'espace rural	2 h	
– Droit foncier	2 h	
– Langue étrangère et communication	3 h	
– Stage (4 à 6 semaines)		
– Activités sportives (*)		
TOTAL	23 h	4 h 30
Deuxième année :		
– Gestion de l'entreprise agro-alimentaire	2 h	1 h 30
– Marketing agro-alimentaire	2 h	1 h 30
– Économie agro-alimentaire	2 h	1 h 30
– Gestion de la qualité agro-alimentaire	3 h	
– Gestion des ressources humaines	2 h	
– Techniques de gestion agro-alimentaire internationale	1 h 30	
– Techniques d'enquête	2 h	
– Informatique appliquée	2 h	
– Droit de la distribution alimentaire	2 h	
– Langue étrangère et communication	3 h	
– Matière à option :	2 h	
• Droit rural		
• Politique industrielle agro-alimentaire		
• Analyse des projets		
• Droit de l'environnement		
• Droit social		
– Stage (4 à 6 semaines)		
– Activités sportives (*)		
TOTAL	23 h 30	4 h 30
Option : Commerce international		
Première année :		
– Techniques commerciales et marketing de base	2 h	1 h 30
– Analyse financière des entreprises	2 h	1 h 30
– Fiscalité des entreprises	2 h	1 h 30
– Organisation des entreprises	2 h	
– Comptabilité approfondie des sociétés	2 h	
– Mathématiques financières et statistiques	2 h	
– Économie financière	2 h	
– Droit des affaires	2 h	
– Gestion des ressources humaines	1 h 30	
– Informatique	1 h 30	
– Expression, langues et méthodologie	3 h	
– Activités sportives (*)		
TOTAL	22 h	4 h 30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	COURS	T.D.
Deuxième année :		
– Techniques et gestion des activités commerciales internationales.....	2 h	1 h 30
– Finances internationales.....	2 h	1 h 30
– Relations économiques internationales..	2 h	1 h 30
– Droit économique international et contrats internationaux.....	2 h	
– Gestion de projet.....	2 h	
– Expression et méthodologie.....	3 h 30	
– Transports internationaux et logistique du commerce extérieur.....	1 h 30	
– Techniques douanières.....	1 h 30	
– Techniques des assurances en commerce international.....	1 h 30	
– Fiscalité internationale.....	1 h 30	
– Stratégie d'entreprise.....	1 h 30	
– Informatique de gestion.....	1 h 30	
– Matière à option :.....	1 h 30	
• Géopolitique et géofinance		
• Création d'entreprise		
• Relations commerciales Europe Maghreb		
• Droit social		
• Marketing international		
– Stage (4 à 6 semaines)		
– Activités sportives (*)		
TOTAL.....	24 h	4 h 30

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994).
MOHAMED KNIDIRI.

(*) Une demi-journée par groupe d'étudiants

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé de l'interieur et de l'information n° 1573-93 du 21 rejeb 1414 (4 janvier 1994) modifiant l'arrêté n° 1056-90 du 18 rebia I 1411 (9 octobre 1990) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu l'arrêté n° 1056-90 du 18 rebia I 1411 (9 octobre 1990) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n° 1056-90 du 18 rebia I 1411 (9 octobre 1990) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La subvention instituée.....
« .....
« Le taux et les plafonds de ladite subvention qui ne peuvent en tout « état de cause dépasser deux millions de dirhams par projet d'unité « de conservation par le froid sont fixés comme suit :
« .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1414 (4 janvier 1994).

Le ministre de l'agriculture, et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances n° 1574-93 du 21 rejeb 1414 (4 janvier 1994) complétant l'arrêté conjoint n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) est complété par un alinéa 2 ainsi conçu :

« *Article 2.* – Indépendamment des prêts.....
« .....
« .....

« Le montant total de la subvention au titre des aménagements « hydro-agricoles et des améliorations foncières est plafonné à « deux millions de dirhams (2.000.000 DH) par exploitation. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet 30 jours après sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1414 (4 janvier 1994).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-32 du 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994) décidant le transfert par attribution directe des participations publiques (50%) détenues par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans le capital de la Société Shell-Maroc (SSM).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-94-10 du 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994) désignant les participations publiques (50%) détenues par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans le capital de la Société Shell-Maroc (SSM) en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu l'avis conforme donné par la commisssion des transferts du 29 décembre 1993 relatif au transfert par attribution directe des participations publiques (50%) détenues par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans le capital de la Société Shell-Maroc (SSM) ;

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre,

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques détenus par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP), soit 138.000 actions représentant 50% du capital de la Société Shell-Maroc (SSM), société anonyme ayant son siège social au 36, rue d'Azilal à Casablanca et ayant pour objet la distribution des produits pétroliers sont cédées à la société « The Shell Pétroleum Company Limited », société anonyme de droit anglais, ayant son siège à Shell Centre, London SEI 7NA au prix global de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre,

ABDERRAHMANE SAAIDI

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par Monsieur Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre, a tenu le 15 rejeb 1414 (29 décembre 1993) à 11 heures, une réunion à laquelle ont pris part Messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la société « Société Shell du Maroc » (SSN).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre et après avoir pris connaissance du prix d'offre fixé par l'organisme d'évaluation pour la cession de la participation publique, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société The Shell Petroleum Company Limited, de 50% du capital, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1414 (29 décembre 1993).

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre,
chargé des entreprises de l'Etat,
Le Président,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI
ABDELAZIZ MEZIANE DRISS TOULALI

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2207-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de l'établissement « Jriri Hamid-import-export fruits et légumes » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la reforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Jriri Hamid - import-export fruits et légumes », sis Hay Saâda II, 72, rue 29, route Aïn Chkef - Fès, est agréé pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 862-75, l'établissement « Jriri Hamid - import-export fruits et légumes » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2208-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de l'établissement « Pépinière golden fruits » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière golden fruits », sis Ferme ex-Bitij Haj Kaddour par Meknès, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, l'établissement « Pépinière golden fruits » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2210-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Phyto Souss », sise à Casablanca, 131, boulevard Abdellah-Ben-Yacine, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n° 857-75, 859-75 et 971-75, la société « Phyto Souss » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2211-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Badra », sise à Casablanca, 23, boulevard Abdellah-Ben-Yacine, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n° 857-75 et 971-75, la société « Badra » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des finances n° 178-94 du 17 rejeb 1414 (31 décembre 1993) fixant le taux de capitalisation de la cotisation salariale inscrite au livret individuel d'un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire), notamment son article 48,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La cotisation salariale inscrite au livret individuel d'un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire) est capitalisée au taux d'intérêt de 4,75 % par an.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1414 (31 décembre 1993).

MOHAMED SAGOU.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information n° 118-94 du 10 joumada II 1414 (25 novembre 1993) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire et notamment ses articles 3, 6, 7, 8, 9, 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – L'article 4 de l'arrêté n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire précité, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Le présent arrêté prend effet à compter du « 1er novembre 1992. »

Rabat, le 10 joumada II 1414 (25 novembre 1993).

DRISS BASRI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-94 du 19 chaabane 1414 (1er février 1994) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 8, 8 *bis*, 9 et 9 *bis* ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment les titres IX et IX *bis* de l'annexe II ;

Après visa du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux journalier de la prime d'alimentation prévue à l'article 8 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est fixé à 12 dirhams.

La part de la prime mise à la disposition des corps de troupe est fixée à 11,60 dirhams.

La part de la prime revenant au fonds de compensation est fixée à 0,40 dirham.

ART. 2. – Les taux de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes prévues respectivement par les titres IX et IX *bis* de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques.. 12 DH
- Indemnité d'alimentation pour charges maritimes..... 12 DH

ART. 3. – L'arrêté n° 3-13-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 18 rejeb 1414 (1er janvier 1994).

Rabat, le 19 chaabane 1414 (1er février 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.